

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 143/2022

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'UNIVERSITE PARIS PANTHEON-ASSAS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE INTER-AGES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur, notamment, dans le cadre de sa compétence en matière d'organisation et de fonctionnement de l'activité Universitaire Inter-Ages de Melun Val de Seine (UIA) ;

VU la délibération 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT que la précédente convention de coopération approuvée par délibération n° 2017.4.61.99 du 13 mars 2017, signée entre l'Université Inter-Âges (UIA) et l'Université Paris Panthéon-Assas, est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT que l'UIA et l'Université Paris Panthéon-Assas conviennent de poursuivre entre elles cette coopération afin de continuer à promouvoir le développement de l'Université Inter-Âges ;

CONSIDERANT que l'UIA organise, tout au long de l'année, des conférences accessibles à tous les publics, sans conditions d'âge, ni de niveau d'études pour apprendre tout au long de la vie ;

CONSIDERANT que, pour la tenue de ces conférences organisées par l'UIA, l'Université Paris Panthéon-Assas accepte de mettre à disposition gratuitement ses amphithéâtres en fonction de leurs disponibilités ;

CONSIDERANT que, à cet effet, une convention doit être conclue entre l'Université Paris Panthéon-Assas et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ayant pour objet de fixer les conditions d'utilisation de ses amphithéâtres ;

DECIDE

ARTICLE unique : DE SIGNER (ou son représentant), avec l'Université Paris Panthéon-Assas, une convention de coopération relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Université Inter-Âges (projet ci-annexé), ainsi que, tous les documents y afférents, et,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 24/11/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-49192-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

Publication ou notification : 24 novembre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.